

Arrêt

n° 252 291 du 7 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 5 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 5 mars 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle pour séjour illégal.

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur [...], qui déclare se nommer :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, [...] au plus tard le 11.03.2017.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☒ article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.04.2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de

- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62 et 74/13 ;
- La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ;
- La violation du principe de légitime confiance ;
- La violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation des principes de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».

Elle fait notamment valoir, dans une deuxième branche, que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire, en ce qu'il est indiqué, d'une part, que le requérant doit partir dans les six jours et,

d'autre part, qu'aucun délai ne lui est accordé pour le départ volontaire, de sorte que l'acte querellé doit être annulé.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. La décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que l'acte attaqué est empreint d'une contradiction manifeste en ce que, d'une part, il enjoint la partie requérante à quitter le territoire dans un certain délai et que, d'autre part, il indique qu'aucun délai n'est accordé à la partie requérante pour quitter le territoire.

Par conséquent, il n'est pas permis de comprendre les justifications de la mesure adoptée.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique dans sa note d'observations « *que la décision attaquée est motivée tant en droit qu'en fait et que cette motivation est suffisante et adéquate des lors qu'elle repose sur l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 et sur la considération que l'intéressé "demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2" »* ».

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que « *la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle développe dès lors qu'à supposer qu'un délai de trente jours lui ait été accordé pour quitter le territoire, celui-ci serait expiré* ». En effet, dès lors que la partie requérante invoque une contradiction dans les motifs, elle justifie bien d'un intérêt à son moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation formelle.

Le moyen unique est dès lors fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qui exige une motivation adéquate, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2017, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY